Conseil communal du 30 janvier 2024

Présents:

Monsieur Nicolas MARTIN, Bourgmestre - Président;

Madame Catherine HOUDART, 1ère échevine;

Madame Charlotte DE JAER, 2ème échevine:

Monsieur Achile SAKAS, 3ème échevin;

Monsieur Maxime POURTOIS, 4ème échevin;

Monsieur Stéphane BERNARD, 6ème échevin;

Madame Catherine MARNEFFE, 7ème échevine;

Madame Marie MEUNIER, Présidente du CPAS;

Monsieur Emmanuel TONDREAU, Monsieur François COLLETTE, Monsieur Marc DARVILLE, Monsieur Jean-Paul DEPLUS, Monsieur Marc BARVAIS, Madame Françoise COLINIA, Madame Savine MOUCHERON, Madame Khadija NAHIME, Madame Danièle BRICHAUX, Madame Sandrine JOB, Monsieur Georges-Louis BOUCHEZ, Monsieur John BEUGNIES, Monsieur Samy KAYEMBE KALUNGA, Monsieur Cédric MELIS, Monsieur Florent DUFRANE, Monsieur Yves ANDRE, Madame Colette WUILBAUT- VAN HOORDE, Madame Opaline MEUNIER, Monsieur Brahim OSIYER, Monsieur Alexandre TODISCO, Monsieur Samuël QUIEVY, Monsieur Fabio RICCOBENE, Monsieur Mathieu VELTRI, Monsieur Guillaume SOUPART, Madame Cécile BLONDEAU, Madame Lucia GIUNTA, Monsieur Julien DELPLANQUE, Monsieur Jean-Luc BAUVOIS, Monsieur Baptiste COPPENS, Conseillers:

Madame Daphné KUCHARZEWSKI, Directrice générale f.f.;

Excusés:

Madame Mélanie OUALI, 5ème échevine:

Monsieur Vincent CREPIN, Conseiller;

Absents:

Monsieur Elio DI RUPO, Monsieur Bruno ROSSI, Monsieur Hervé JACQUEMIN, Monsieur John JOOS, Conseillers;

Absents pour ce point :

Monsieur Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Madame Estelle HEYTERS-CAUDRON, Conseillers;

Objet :

GF/FISCA/Règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices – Exercice 2024

Service : Référence : Service de Gestion Financière : Taxes - Enrôlement SGF TAXES/2024-9554

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 \S 1er 3°, L3132-1, L3321-1 à 12 et L1124-40- \S 1-3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement, de recouvrement et contentieux en matière de taxes communales ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi de rappels recommandés intitulés « sommation de payer » notamment en matière de frais postaux ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de « rappel » par les redevables des taxes communales qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devantle Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'article 98 de la Loi du 20 novembre 2022 modifiant le délai de réclamation en matière de taxes communales ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007, modifiant celui du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant aux communes l'application du coût vérité ;

Vu le Décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers Décrets en matière de déchets et de permis d'environnement prévoit que les Communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95 % et 110 % des coûts de gestion des déchets :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la Circulaire du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 05 mars 2008 susvisé ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu le Règlement Général de Police adopté par le Conseil communal en séance du 14 septembre 2021 ;

Vu la nécessité pour la Ville de Mons de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Commune ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Vu l'attestation « coût vérité » (taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages), taux calculé sur base du budget 2024 arrêté en Conseil communal du 19 décembre 2023 à 101%;

Considérant les dispositions prévues à l'article 3 §2, 4° et 5° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 : « Le service minimum comporte notamment la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes, ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ; (...) Le nombre de sacs, vignettes ou vidanges visés à l'alinéa précédent varie selon la composition du ménage et est établi de manière à sensibiliser les ménages à leur production des déchets ».

Considérant que les ménages montois ont sur base des statistiques wallonnes 2020 sollicité la collecte des ordures ménagères brutes (c'est-à-dire hors tri PMC, papiers-carton verres,...) à raison de 183,12 kilogrammes par an et par habitant ;

Considérant qu'un maximum de 15 kilogrammes par sac règlementaire de l'Intercommunale Hygea destiné aux ordures ménagères brutes est autorisé ;

Considérant que sur base de ces chiffres, une moyenne de 12 sacs « ordures ménagères brutes » par an et par habitant serait à fournir dans le cadre du service minimum ;

Considérant toutefois qu'un nouveau schéma de collecte a été mis en place dès la fin de l'année 2022 à Mons et permet aux citoyens montois un tri supplémentaire via les sacs déchets organiques ; que cette disposition devra avoir une incidence à la baisse sur la production par an et par habitant d'ordures ménagères brutes ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 3 §2 5° le l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008, il est de la responsabilité de la Ville de Mons d'inciter ses habitants à trier en utilisant tous les moyens mis à leur

disposition dans le cadre du schéma de collecte et que la comptabilisation du nombre de sacs « ordures ménagères brutes » inclus dans le cadre du service minimum doit avoir un effet incitatif et non purement arithmétique ;

Considérant que le coût à l'achat d'un sac de l'intercommunale Hygea de 50 litres « ordures ménagères brutes » est d'1 euro ;

Considérant que le présent règlement-taxes comprend 3 catégories de ménages et que le nombre de sacs inclus dans le cadre du Service minimum pour chacune de ces catégories se présente comme tel :

- Isolé 5 sacs pour une valeur de 5 euros
- Ménage de 2 à 3 personnes 10 sacs pour une valeur de 10 euros
- Ménage de 4 personnes ou plus 15 sacs pour une valeur de 15 euros

Considérant que la logistique importante à mettre en œuvre pour la fourniture des sacs aux Montois dans le cadre du service minimum peut se présenter selon deux options :

- La distribution des sacs par l'Administration communale : nécessite un déplacement des citoyens à l'administration qui ne fait plus sens à l'heure des objectifs de simplification administrative (développement de l'Administration en ligne) et réduction de l'empreinte écologique
- La mise en place de chèques : ne constitue pas le domaine d'action privilégié des Communes et nécessiterait un investissement humain et matériel coûteux pour la Ville de Mons, avec un risque non négligeable de falsification.

Considérant que ces deux options s'avèrent coûteuses pour les Villes et communes (coût annuel par habitant estimé à 0,3350€, ce qui par extrapolation représente un coût annuel pour l'ensemble des Villes et Communes wallonnes de 1.217.390 Euros ;

Considérant que le réseau de commerces référencés pour la distribution des sacs règlementaires Hygea présente 44 points de vente couvrant de manière optimale l'ensemble du territoire montois ;

Considérant qu'il est dès lors proposé d'appliquer une réduction du taux de la taxe pour chaque catégorie de ménage, de la valeur du nombre de sacs « ordures ménagères brutes » inclus dans le cadre du service minimum et repris au présent règlement ;

Considérant qu'il est cependant nécessaire que le citoyen ait une visibilité concrète du nombre de sacs « ordures ménagères brutes » auquel il a droit dans le cadre du service minimum ;

Considérant par conséquent que devra apparaître de manière explicite sur chaque avertissement extrait de rôle des ménages repris au rôle 2024 de la présente taxe le nombre de sacs inclus dans le cadre du service minimum et le montant de la réduction appliquée, de sorte que le montant déboursé par les ménages pour acquérir auprès des 44 points de vente référencés le nombre de sacs d'ordures ménagères brutes inclus dans le cadre du service minimum et repris au présent règlement pour chaque catégorie, soit compensé en sa totalité par le montant de la réduction appliquée sur l'avertissement extrait de rôle;

Considérant la collecte « en porte à porte » et gestion (mise en décharge) des PMC, papiers – cartons et ordures ménagères résultant de l'activité usuelle des ménages (tels que définis aux points A, B & C de l'art.4 de ce règlement) et des infrastructures (telles qu'y décrites aux points D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N et O), ainsi que le service de location de conteneurs, la mise à disposition de bulles à verre et la possibilité d'accès aux écoparcs;

Considérant que le fait de recourir à un service d'enlèvement des déchets, en sus de la collecte précitée, relève de la stricte initiative du demandeur, et à ce titre, n'est pas susceptible de générer une quelconque exemption ou exonération du taux applicable ;

Considérant que le titulaire d'un numéro d'entreprise à la Banque Carrefour des Entreprises exploitant tout hôtel, camping, home, maison de repos, résidence-services, centre de jour et de nuit, congrégation quelconque, maison



d'hébergement et d'hébergement de réinsertion, hôpital, refuge, exerce une activité économique liée à l'hébergement des personnes ; Qu'à ce titre, ce type d'activité ne se limite pas à la simple transaction de vente d'un produit ou d'un service mais propose le gîte à ses clients, usagers, de sorte qu'il est incontestable que ceux-ci sont amenés, temporairement ou à long terme à résider un certain temps sur le lieu du gîte et donc, entre autres, d'y générer des déchets de la vie quotidienne, et ce, de manière plus importante que par un simple passage dans un lieu de commerce, industriel ou de service ;

Considérant qu'afin de traduire cette particularité d'activité liée à l'hébergement des personnes en termes de coût estimé plus important pour la collectivité en matière de déchets générés par les clients et usagers, il est dès lors proposé pour les exploitants de tout hôtel, home, maison de repos, résidence-services, centre de jour et de nuit, congrégation quelconque, maison d'hébergement et d'hébergement de réinsertion, hôpital, refuge, qu'un taux forfaitaire annuel par nombre de lits occupés ou non mis à disposition par l'établissement soit applicable, et ce, hormis dans le cas où le total taxable obtenu ne dépasse pas le taux qui serait applicable si l'activité était autre qu'une activité économique liée à l'hébergement des personnes;

Considérant qu'afin de traduire cette particularité d'activité liée à l'hébergement des personnes en termes de coût estimé plus important pour la collectivité en matière de déchets générés par les clients et usagers, il est dès lors proposé pour les exploitants de camping, qu'un taux forfaitaire annuel par emplacement occupé ou non mis à disposition par le camping soit applicable, et ce, hormis dans le cas où le total taxable obtenu ne dépasse pas le taux qui serait applicable si l'activité était autre qu'une activité économique liée à l'hébergement des personnes ;

Considérant qu'afin de répondre aux exigences du coût vérité de la gestion des déchets à Mons en 2024, dont le taux de couverture de 101% a été validé par décision du Conseil communal du 19 décembre 2023, il est nécessaire d'appliquer un taux forfaitaire de 20€ par lit pour les hôtels, homes, maisons de repos, résidences-services, centres de jour et de nuit, congrégations quelconques, maisons d'hébergement et d'hébergement de réinsertion, hôpitaux, refuges, et de 20€ par emplacement pour les campings.

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 15 janvier 2024 (avis intégré dans la décision) ;

Sur proposition du Collège communal du 18 janvier 2024;

Le Président de séance invite les membres du Conseil Communal à passer au vote qui donne le résultat suivant:

PS: POUR ECOLO: POUR PTB: CONTRE

AGORA - LES ENGAGES: CONTRE

MONS EN MIEUX: CONTRE

Le Conseil communal, Délibérant en séance publique,

DECIDE

Par 24 voix pour et 13 voix contre

Article 1:

Il est établi une taxe communale sur « l'enlèvement des immondices – traitement des immondices ».

Collecte « en porte à porte » et gestion (mise en décharge) des PMC, papiers – cartons et ordures ménagères résultant de l'activité usuelle des ménages (tels que définis aux points A, B & C de l'art.4 du règlement) et des infrastructures (telles qu'y décrites aux points D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N et O), ainsi que le service de location de conteneurs, la mise à disposition de bulles à verre et la possibilité d'accès aux écoparcs.

Article 2:

La présente délibération est établie pour l'exercice 2024.

Article 3:

Au 1er janvier de l'exercice d'imposition, la taxe est applicable à :

- · Toute personne physique ou morale qui,
- 1. est inscrite au registre de population ou au registre des étrangers en ce compris le registre d'attente

OU

2. est titulaire d'un numéro d'entreprise à la Banque Carrefour des Entreprises

Le lieu d'imposition est déterminé par le domicile de la personne physique isolée ou personne de référence d'un ménage ou par le siège social et/ou lieu de l'activité et/ou unité d'établissement faisant l'objet de la taxation, sur le territoire de la commune.

Article 4:

Les taux de la taxe annuelle, non fractionnable, qu'il y ait ou non recours effectif au service, sont fixés à :

Pour les contribuables visés au point 1 de l'article 3 :

- A. Ménage composé d'une personne (isolé) : 88,00 €
- B. Ménage composé de deux ou trois personnes : 155,00 €
- C. Ménage composé de quatre personnes et plus : 202,00 €

Pour les contribuables visés au point 2 de l'article 3 :

- D. Par siège social, établi sur le territoire de la Ville de Mons mais n'ayant aucune unité d'établissement reprise à la Banque carrefour des entreprises ou lieu(x) d'activité(s) sur le territoire, ou ayant une ou plusieurs unités d'établissement reprises à la Banque carrefour des entreprises ou lieu(x) d'activité sur le territoire mais à une adresse différente du siège social-> 88,00 €
- E. exerçant une profession libérale et intellectuelle lorsque l'immeuble, dont l'activité y exercée, est situé dans une des rues reprises dans « Mons zones 1 à 5 » ou sous le vocable « Mons Intramuros » du calendrier de l'HYGEA -> 187,00 €
- F. exploitant un établissement affecté à une activité principale, de restauration, que les produits soient consommés sur place ou emportés lorsque l'immeuble, dont l'activité y exercée, est situé dans une des rues reprises dans « Mons zones 1 à 5 » du calendrier de l'HYGEA -> 250,00 €
- G. exploitant un établissement affecté à une activité principale, de restauration, que les produits soient consommés sur place ou emportés lorsque l'immeuble, dont l'activité y exercée, est situé dans une des rues reprises sous le vocable « Mons Intramuros » du calendrier de l'HYGEA -> 356,00 €

- H. exploitant un débit de boissons lorsque l'immeuble, dont l'activité y exercée, est situé dans une des rues reprises dans « Mons zones 1 à 5 » du calendrier de l'HYGEA -> 187,00 €
- I. exploitant un débit de boissons lorsque l'immeuble, dont l'activité y exercée, est situé dans une des rues reprises sous le vocable « Mons Intramuros » du calendrier de l'HYGEA -> 250,00 €
- J. exerçant une activité autre que celles énumérées aux points E, F, G, H, I, L, M, N et O lorsque l'immeuble, dont l'activité y exercée, est situé dans une des rues reprises dans « Mons zones 1 à 5 » du calendrier de l'HYGEA -> 187,00 €
- K. exerçant une activité autre que celles énumérées aux points E, F, G, H, I, L, M, N et O lorsque l'immeuble, dont l'activité y exercée, est situé dans une des rues reprises sous le vocable « Mons Intramuros » du calendrier de l'HYGEA -> 250,00 €
- L. dont l'activité, autre que celles énumérées aux points N et O, occupe plus de cinq personnes lorsque l'immeuble est situé dans une des rues reprises dans « Mons zones 1 à 5 » du calendrier de l'HYGEA -> 250,00 €
- M. dont l'activité, autre que celles énumérées aux points N et O, occupe plus de cinq personnes lorsque l'immeuble est situé dans une des rues reprises sous le vocable « Mons Intramuros » du calendrier de l'HYGEA -> 356,00 €
- N. exploitant un camping lorsque celui-ci est situé dans une des rues reprises dans « Mons zones 1 à 5 » ou sous le vocable « Mons Intramuros » du calendrier de l'HYGEA -> 20,00 € par emplacement occupé ou non
- O. exploitant tout hôtel, home, maison de repos, résidence-services, centre de jour et de nuit, congrégation quelconque, maison d'hébergement et d'hébergement de réinsertion, hôpital, refuge, lorsque l'immeuble, dont l'activité y exercée, est situé dans une des rues reprises dans « Mons zones 1 à 5 » ou sous le vocable « Mons Intramuros » du calendrier de l'HYGEA -> 20,00 € par lit occupé ou non

Article 5:

Exonérations complètes ou partielles :

- A) Sont exonérés de la taxe les personnes domiciliées au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dans un des établissements repris aux points N et O de l'article 4 ; A l'exclusion des concierges, exploitants, gérants ou tout autre responsable.
- B) <u>Détenus d'un établissement pénitentiaire</u>: Les détenus d'un établissement pénitentiaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition sont exonérés de la taxe pour autant que ces personnes soient à cette date reprises au statut visé au point A de l'article 3 (Taux isolé). Pour les détenus d'un établissement pénitentiaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition étant à cette date personne de référence d'un ménage ou faisant partie d'un ménage, il sera accordé un dégrèvement de la taxe au taux inférieur pour les taxes enrôlées aux taux visés aux points B et C de l'article 4 (taux ménages), pour autant que le nombre de personnes composant le ménage au 1er janvier de l'exercice et ce, à l'exclusion de la personne détenue, corresponde au nombre de personnes par ménage visées par le taux inférieur.
- C) <u>Décès</u>: En cas de décès du contribuable ou de l'un des membres de son ménage au cours de l'exercice d'imposition, il sera accordé dégrèvement de 50% de la taxe enrôlée au taux visé au point A de l'article 4 (taux isolé) et un dégrèvement au taux inférieur pour les taxes enrôlées aux taux visés aux points B et C de l'article 4 (taux ménages), pour autant que le nombre de personnes composant le ménage au 1er janvier de l'exercice et ce, à l'exclusion de la personne décédée, corresponde au nombre de personnes par ménage visées par le taux inférieur.

- D) <u>Coworking Adresse partagée</u>: Pour les personnes visées au point 2 de l'article 3, quand plusieurs sièges sociaux, lieux ou sièges d'activités ou unités d'établissements sont établis à la même adresse au 1er janvier de l'exercice d'imposition, il sera accordé un dégrèvement de 40% du taux auquel la personne est enrôlée.
- E) <u>Ménage et activité/unité d'établissement</u>: Au cas où les redevables cités aux points 1 et 2 de l'article 3 sont situés à une même adresse, le ménage repris au point 1 de l'article 3 sera exonéré de la taxe prévue à l'article 4 points A à C à condition qu'il entre dans la composition du point 2 de l'article 3. Cette exonération ne s'applique pas pour les redevables repris au taux visé par le point D de l'article 4.
- F) <u>Ménage et siège social sans unité d'établissement ou sans activité</u>: Au cas où le redevable cité au point 1 de l'article 3 et le redevable repris au taux visé par le point D de l'article 4 sont situés à une même adresse, le redevable repris au taux visé par le point D de l'article 4 sera exonéré de la taxe.

Article 6:

Dans le cadre de l'établissement et/ou le contrôle de l'assiette de la taxe, une formule de déclaration (points N et O de l'article 4) est adressée au contribuable.

Celle-ci, dûment complétée, c'est-à-dire contenant tous les éléments nécessaires à la taxation, doit :
être renvoyée par la poste ou par scanning en pièce jointe de courrier électronique au service de la Gestion financière à l'adresse mail reprise sur la formule de déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 30 jours calendaires à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L 3321 – 6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La majoration est fixée à :

Dans le cas d'une première infraction :

- · majoration de 10 % : dans le cas où le redevable a satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration ;
- · majoration de 50 % : dans le cas où le redevable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration.

Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou l'exercice suivant :

· majoration de 100 %.

Article 7:

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8:

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9:

A défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un rappel de paiement par pli simple sera envoyé, sans frais, au contribuable.

Ce rappel de paiement sera envoyé au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours calendrier à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement de la taxe dans un délai de minimum quinze jours à compter du 3ème jour de l'envoi du rappel par pli simple, un rappel recommandé intitulé « sommation de payer » sera envoyé au redevable. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais postaux pourront également être recouvrés au même titre que les taxes.

<u>Article 10</u> : Règlement Général sur la Protection des Données Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- · Responsable de traitement : La Ville de Mons.
- · Finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la taxe.
- · Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement).
- · Catégorie de données : Données d'identification.
- · Durée de conservation : La Ville de Mons s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire pourraient être conservées à plus long terme.
- · Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- · Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Ville.
- · Droits du redevable :
- Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
- De même, si des données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
- Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
- Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
- · Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou que des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données (dpo@ville.mons.be).



· Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Ville de Mons, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen, onglet « Agir »).

Article 11 : Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le présent règlement entrera en vigueur, moyennant l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Président de séance invite les membres du Conseil communal à passer au vote qui donne le résultat suivant:

PS: POUR

ECOLO: POUR PTB: CONTRE

AGORA - LES ENGAGES: CONTRE

MONS EN MIEUX: CONTRE

Par le Conseil communal :

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre - Président,

Daphné KUCHARZEWSKI

Nicolas MARTIN